

M

ASSEMBLÉE NATIONALE
n° 606-80031216

Projet de loi n° 31
Loi modifiant le code du travail

ARTICLE 9

AMENDEMENT

Dans l'article 9 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa proposé de l'article 133 du Code du travail, les mots « visée à » par « portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 et visée au premier alinéa de ».

EXPLICATIONS

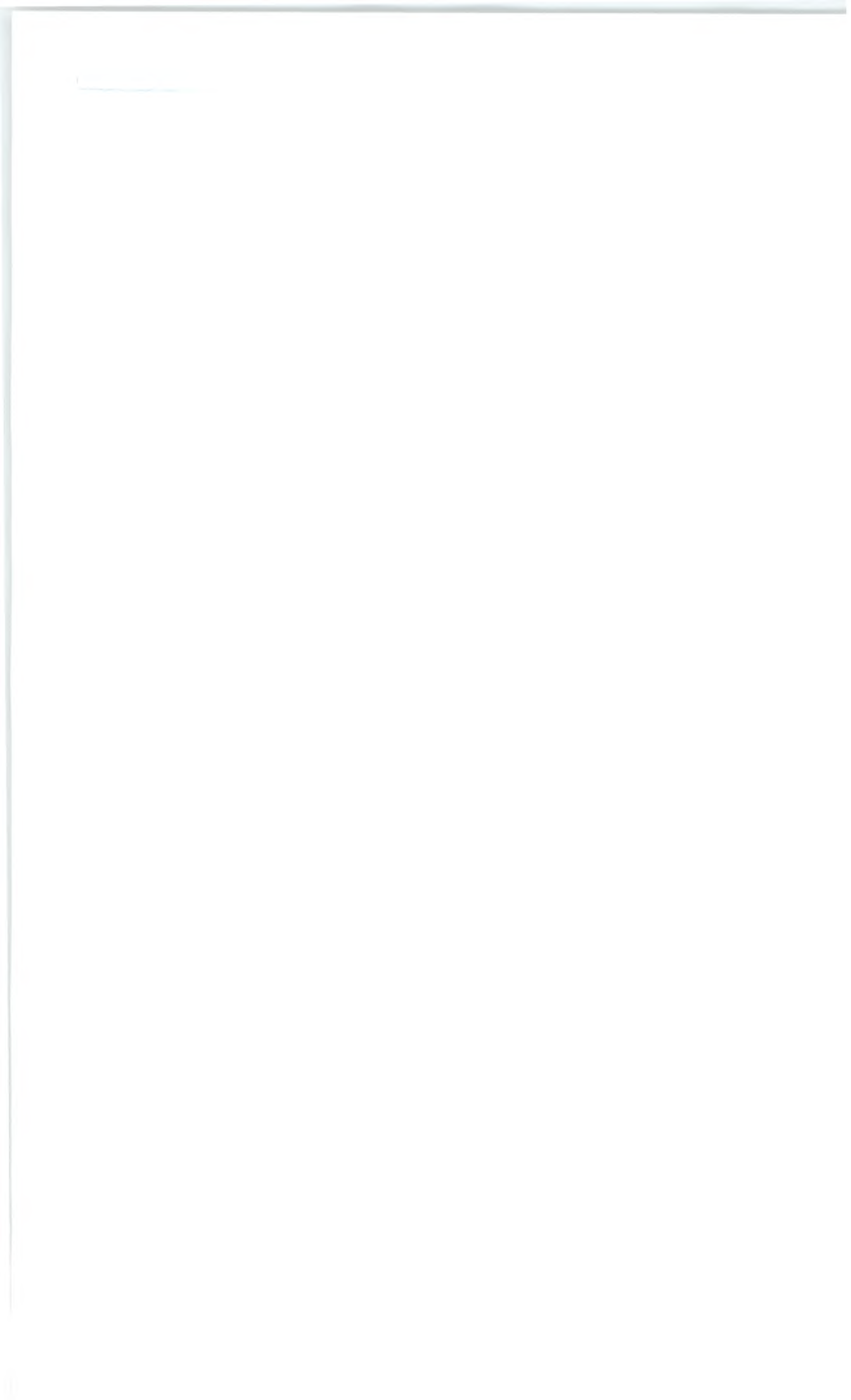
L'amendement proposé vise à ce que les requêtes portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 du Code du travail doivent faire l'objet d'une décision de la Commission des relations du travail dans les 90 jours de leur dépôt à la Commission.

Quant aux requêtes souvent plus complexes portant sur des difficultés d'application de ces dispositions, elles devraient faire l'objet, en vertu du troisième alinéa de l'article 133 du Code du travail, d'une décision dans les 90 jours de leur prise en délibéré.

ARTICLE AMENDÉ

9. L'article 133 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les cas d'une requête portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 et visée au premier alinéa de l'article 46, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête à la Commission. ».



ARTICLE 10

AMENDEMENT

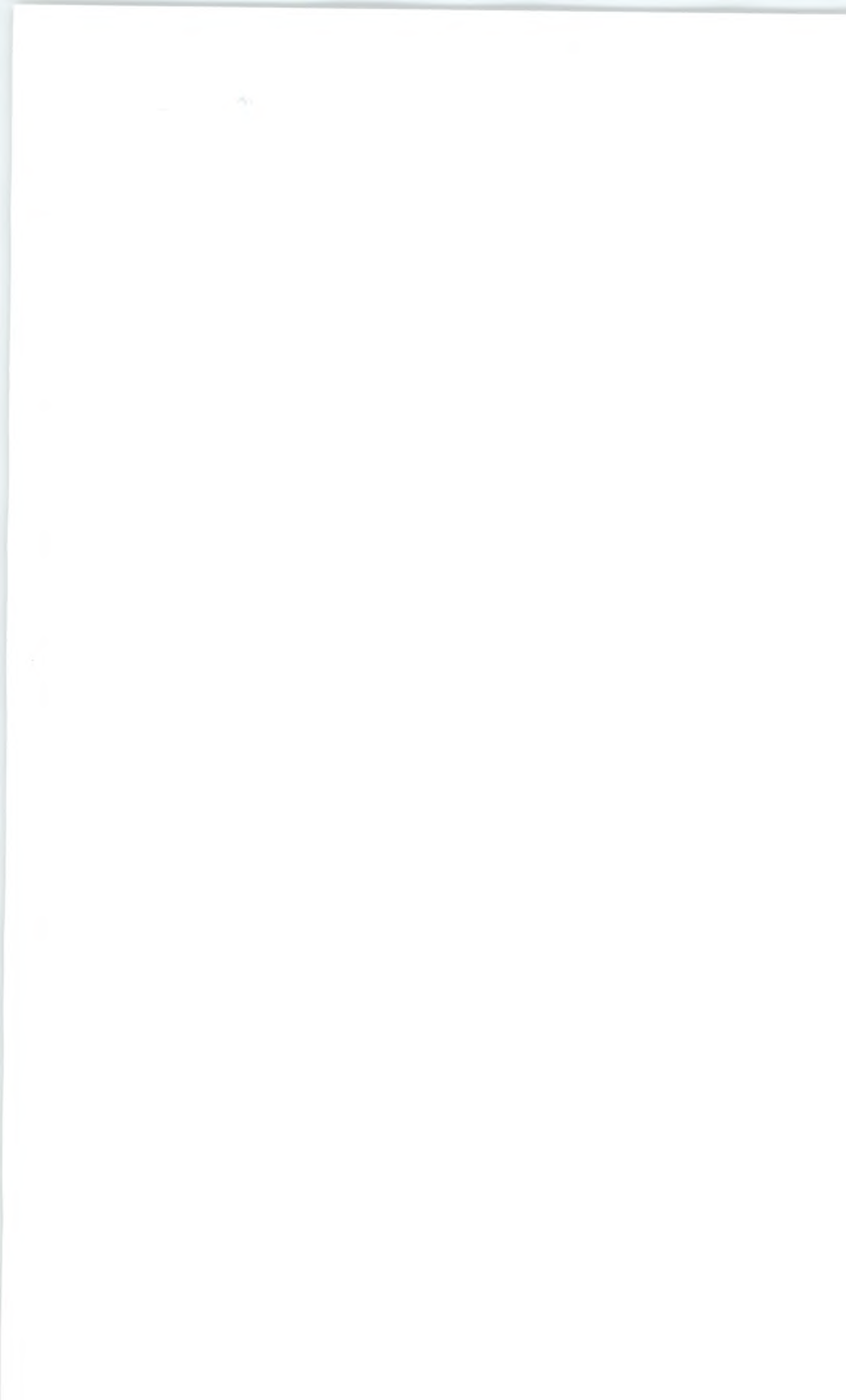
Dans l'article 10 du projet de loi, remplacer « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* » par « 1^{er} février 2004 ».

EXPLICATION

De concordance avec un amendement proposé à l'article 11 du projet de loi à l'effet que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} février 2004, le présent amendement vise à ce que les concessions partielles d'entreprises qui ont pris effet avant cette date continuent d'être régies par les dispositions du Code du travail telles qu'elles existaient avant cette même date du 1^{er} février 2004..

ARTICLE AMENDÉ

10. Les dispositions du Code du travail, telles qu'elles se lisaient avant les modifications apportées par la présente loi, continuent de s'appliquer dans le cas d'une concession partielle d'entreprise qui a pris effet avant le 1^{er} février 2004



Projet de loi n° 31
Loi modifiant le code du travail

ARTICLE 11

AMENDEMENT

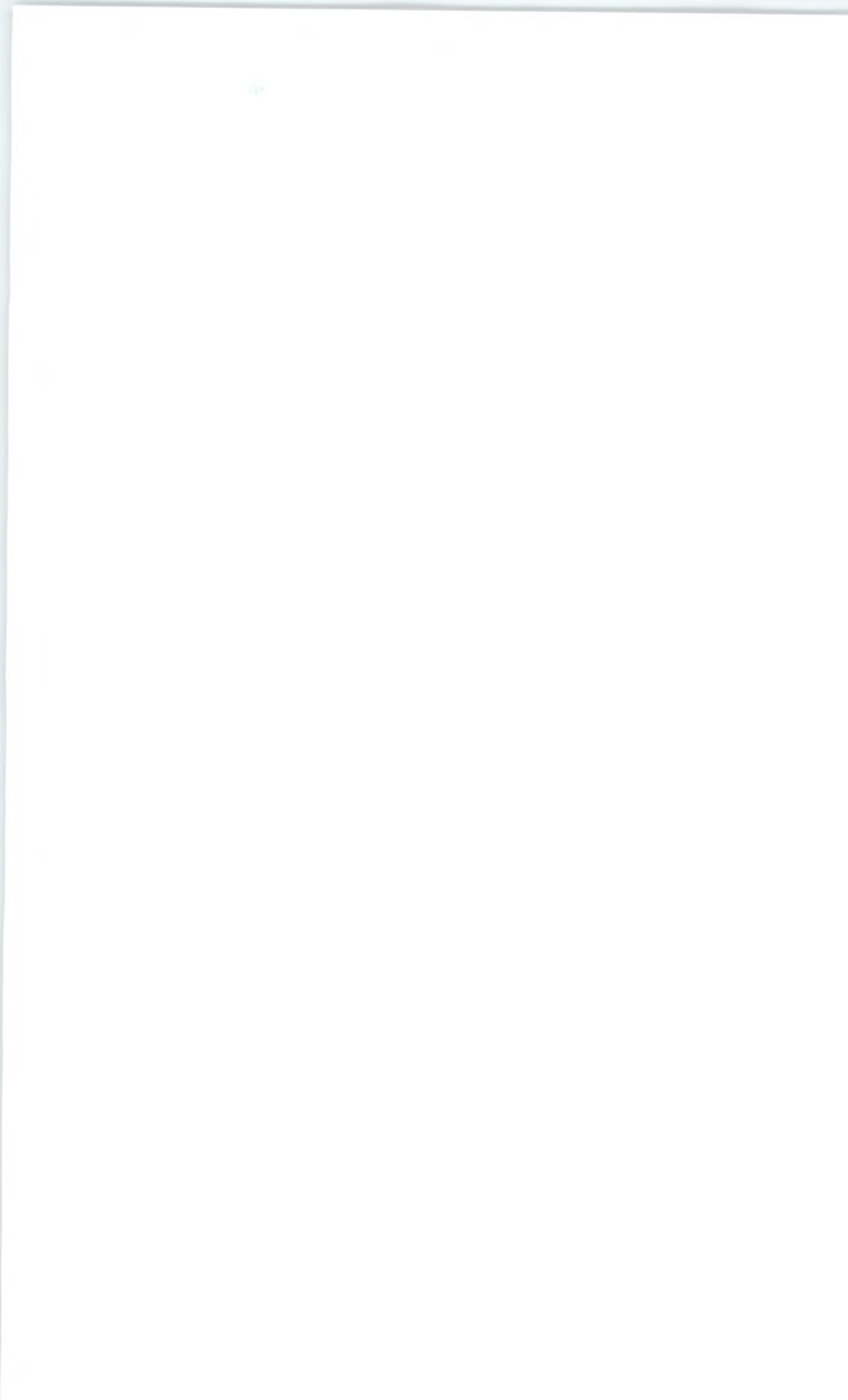
Dans l'article 11 du projet de loi, remplacer « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* » par « 1^{er} février 2004 ».

EXPLICATION

L'amendement vise, pour tenir compte des délais inhérents à la diffusion des lois par les Publications du Québec, à établir au 1^{er} février 2004 la date de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions du projet de loi.

ARTICLE AMENDÉ

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2004.



-N-

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 606-20031216



PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

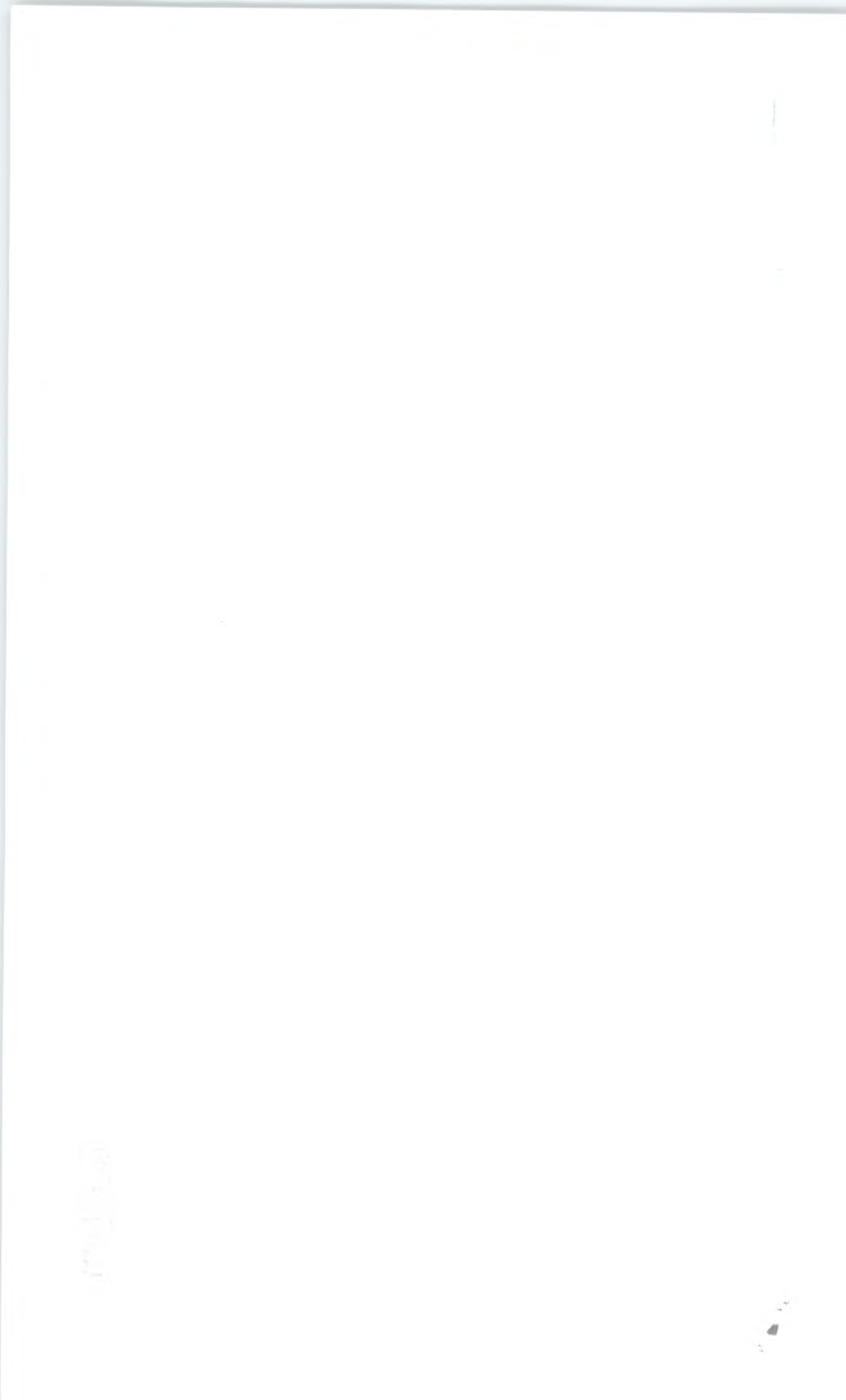
Présenté par
Monsieur Michel Després
Ministre du Travail

CAHIER EXPLICATIF

DAJ - Travail
Décembre 2003

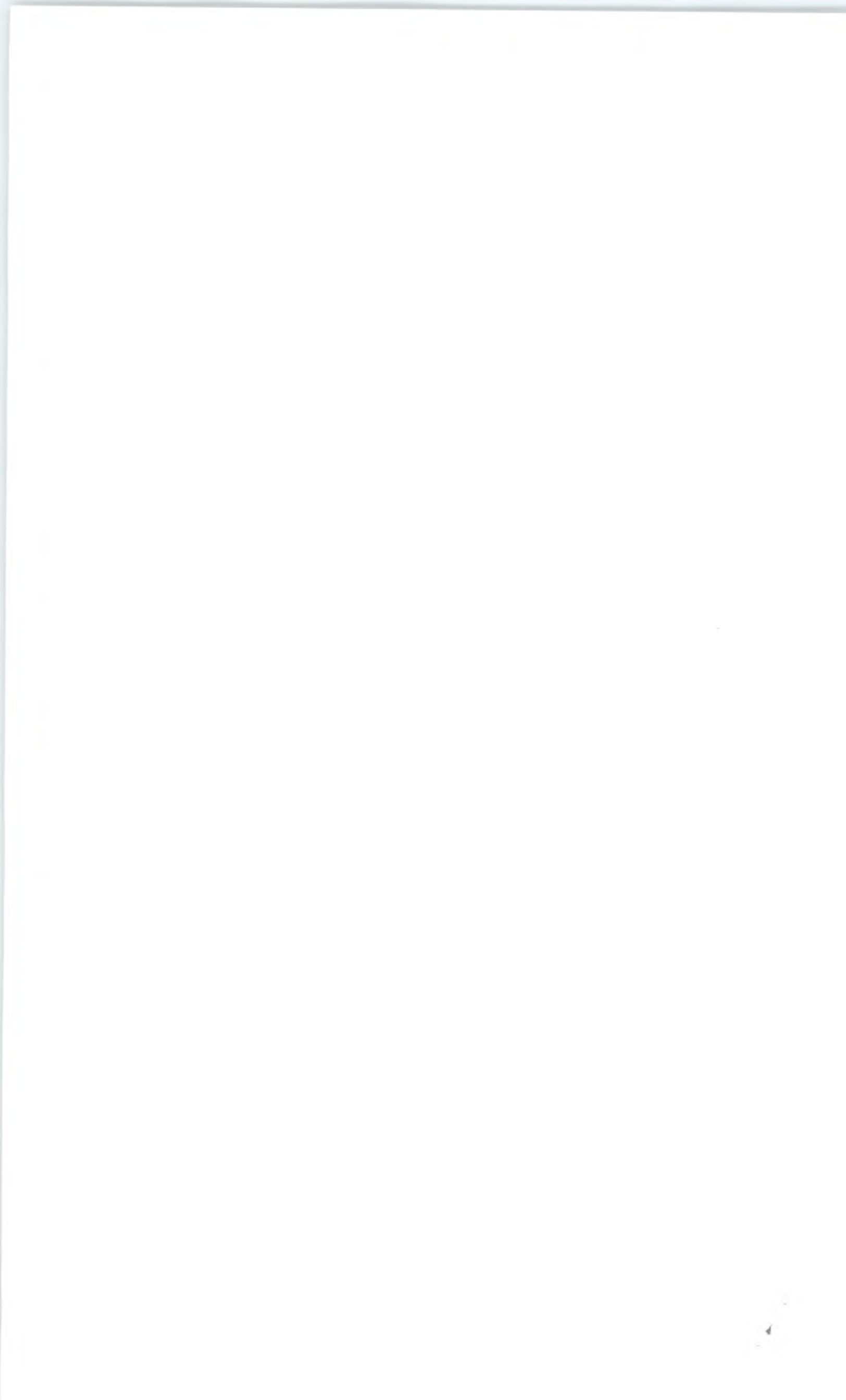
CONFIDENTIEL





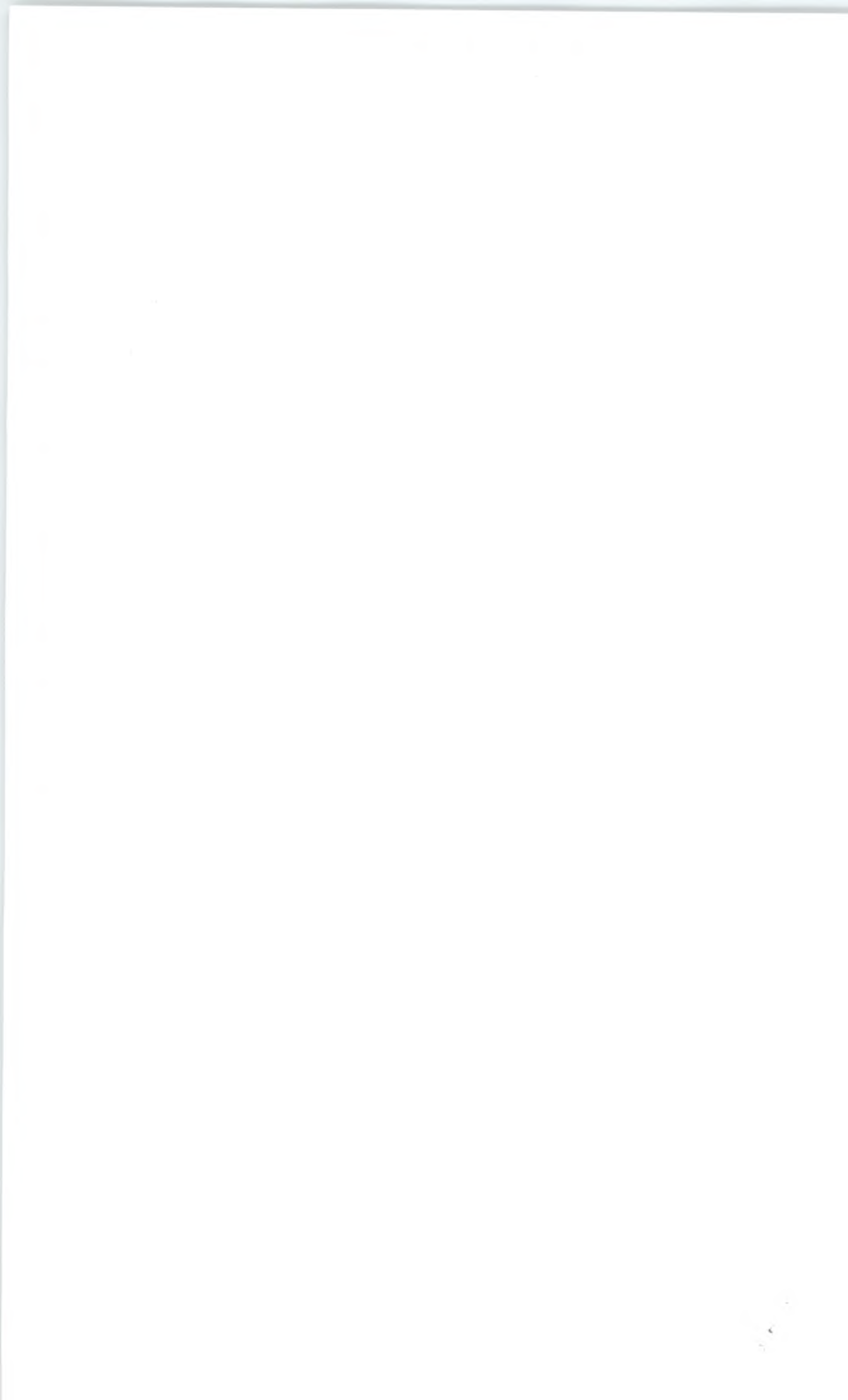
Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
22. L'accréditation peut être demandée: a) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée et qui n'est pas déjà visé en totalité ou en partie par une requête en accréditation; b) (<i>paragraphe abrogé</i>); b.1) sous réserve du paragraphe b.2, après 12 mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code; b.2) après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe d.1 de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code ;	ARTICLE 1 1. L'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.	L'article 1 du projet de loi a pour objet de supprimer la période de maraudage actuellement prévue lorsque, en cas de concession partielle d'une entreprise et en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2 du Code du travail, la convention collective expire 12 mois après la date de la concession partielle. Il est de concordance avec le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi qui vise à établir, à l'article 45.2 du Code du travail, une présomption absolue à l'effet que la convention collective est alors réputée expirer le jour même de la prise d'effet de la concession partielle.	22. L'accréditation peut être demandée: a) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée et qui n'est pas déjà visé en totalité ou en partie par une requête en accréditation; b) (<i>paragraphe abrogé</i>); b.1) sous réserve du paragraphe b.2, après 12 mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code; b.2) après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe d.1 de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code ;



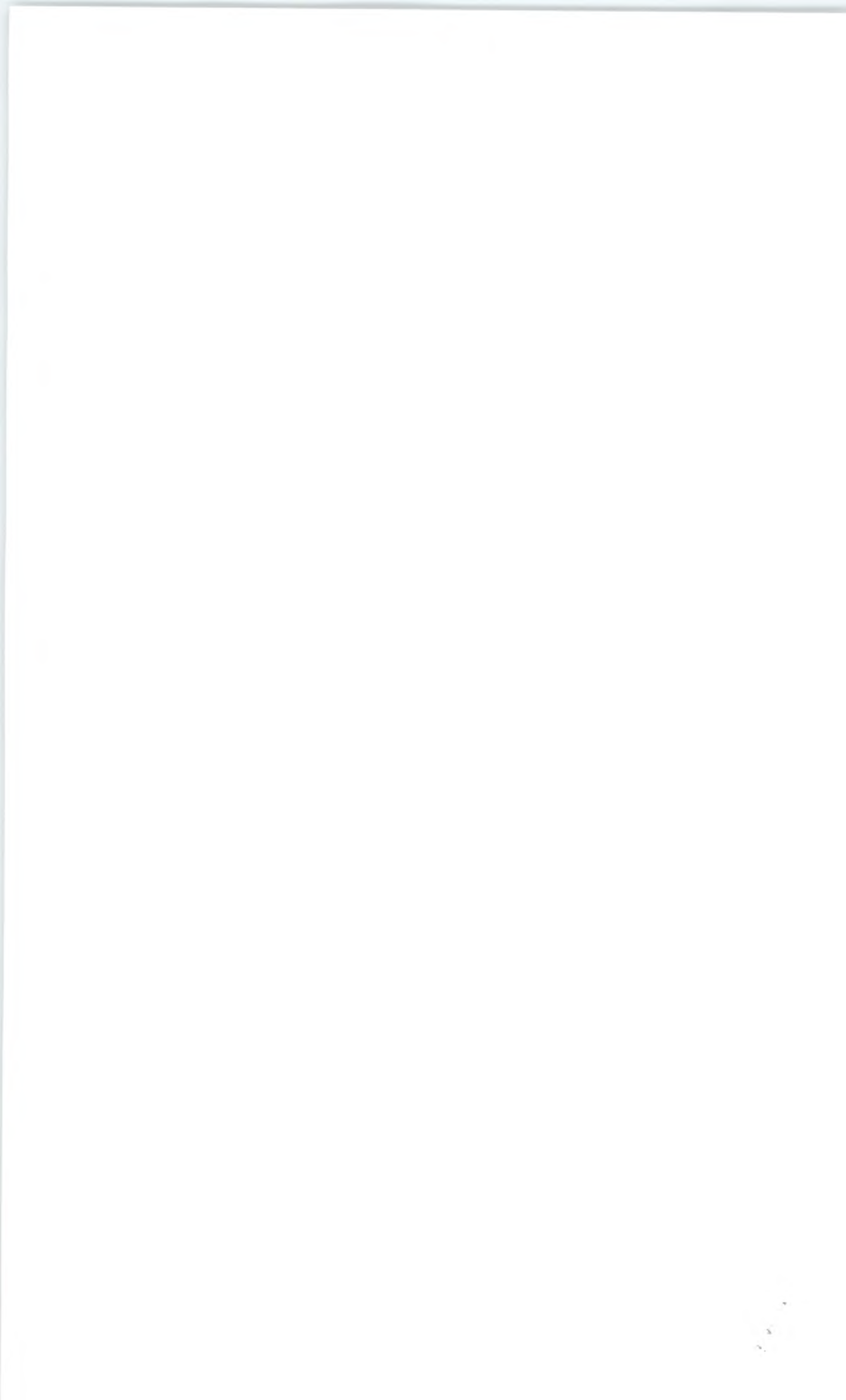
Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
c) après neuf mois de la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code; d) du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective ou la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de trois ans ou moins; e) du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de la convention et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention collective.			c) après neuf mois de la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code; d) du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective ou la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de trois ans ou moins; e) du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de la convention et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention collective.



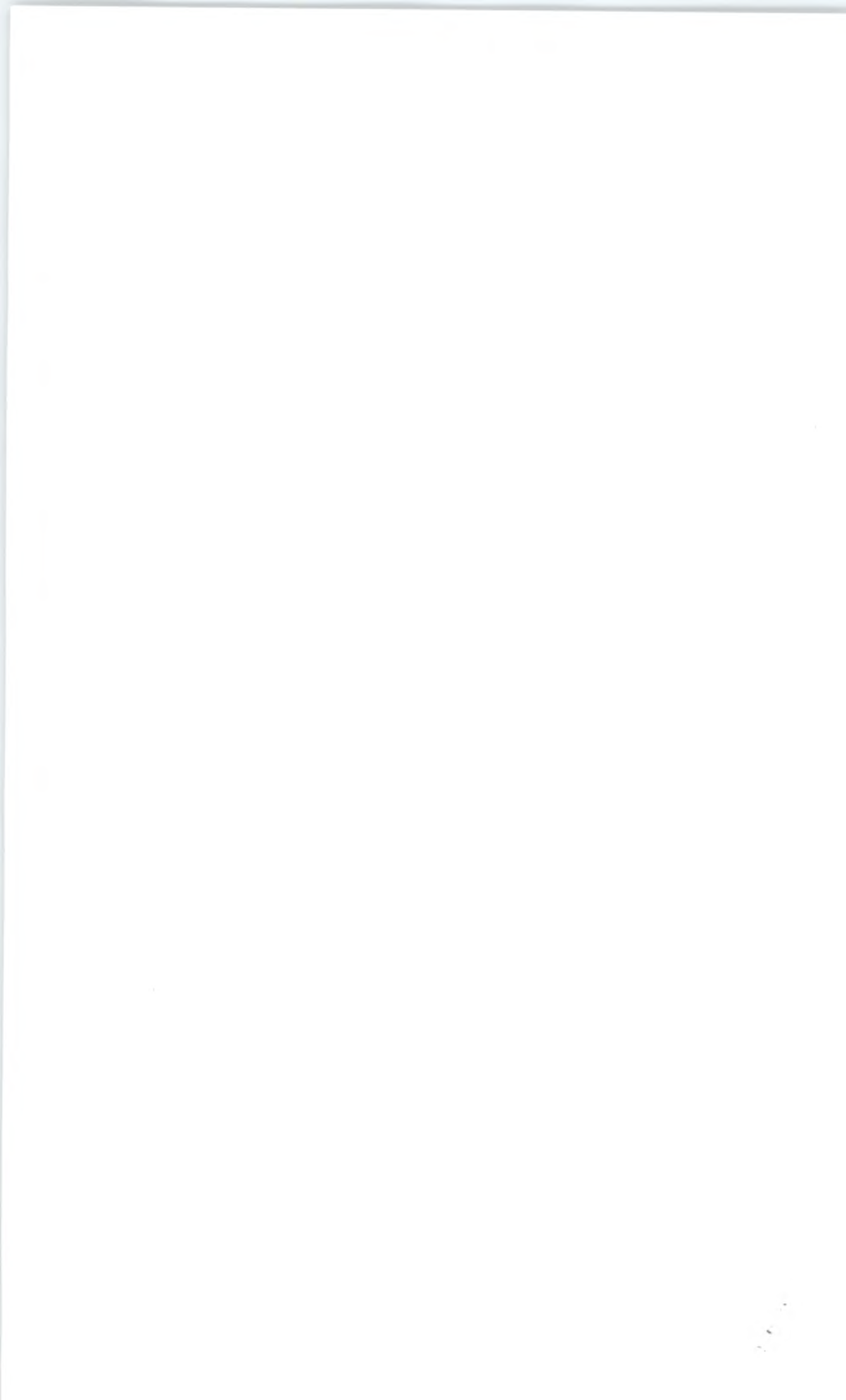
Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
Dans le cas d'une convention collective qui, en vertu du paragraphe 1° de l'article 45.2, expire 12 mois après la date d'une concession partielle d'une entreprise, l'accréditation ne peut être demandée, malgré les paragraphes d et e du premier alinéa, que du quatre-vingt-dixième jour au soixantième jour précédant cette date d'expiration.			Dans le cas d'une convention collective qui, en vertu du paragraphe 1° de l'article 45.2, expire 12 mois après la date d'une concession partielle d'une entreprise, l'accréditation ne peut être demandée, malgré les paragraphes d et e du premier alinéa, que du quatre-vingt-dixième jour au soixantième jour précédant cette date d'expiration.



Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
45. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective. Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'employeur précédent.	ARTICLE 2 2. L'article 45 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée. ».	L'article 2 du projet de loi détermine que, lorsque la concession partielle d'une entreprise n'implique pas le transfert au concessionnaire, en plus de fonctions de travail ou d'un droit d'exploitation, de la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise concédée, le concessionnaire n'est pas lié par la convention collective et l'accréditation en vigueur chez l'employeur cédant. De la même façon, il ne devient pas partie à toute procédure se rapportant à cette accréditation et à cette convention.	45. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective. Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'employeur précédent. Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée.

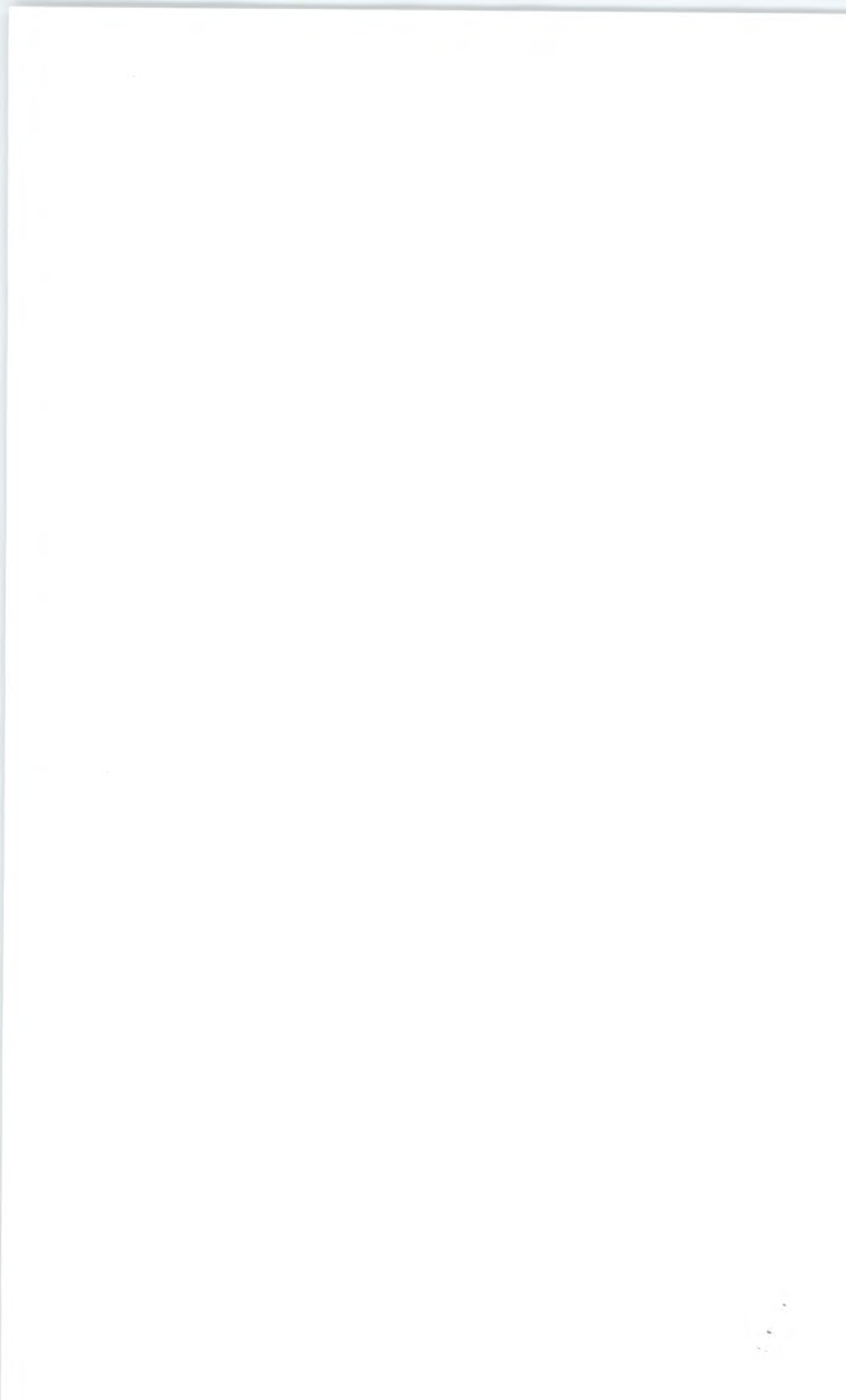


Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
45.1. L'employeur donne à l'association de salariés concernée un avis indiquant la date où il entend aliéner ou concéder, en tout ou en partie, son entreprise. L'association a un délai de 90 jours suivant la date de la réception de cet avis pour demander à la Commission de déterminer l'application de l'article 45. À défaut d'un tel avis, le délai pour présenter une telle demande est de 270 jours de la connaissance du fait que l'entreprise a été aliénée ou concédée en tout ou en partie.	ARTICLE 3 3. L'article 45.1 de ce code est abrogé.	L'article 3 du projet de loi a pour objet de supprimer les délais actuellement prévus pour s'adresser à la Commission des relations du travail aux fins de déterminer l'application de l'article 45 du Code du travail.	45.1. L'employeur donne à l'association de salariés concernée un avis indiquant la date où il entend aliéner ou concéder, en tout ou en partie, son entreprise. L'association a un délai de 90 jours suivant la date de la réception de cet avis pour demander à la Commission de déterminer l'application de l'article 45. À défaut d'un tel avis, le délai pour présenter une telle demande est de 270 jours de la connaissance du fait que l'entreprise a été aliénée ou concédée en tout ou en partie.

Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
45.2. Dans le cas d'une concession partielle d'une entreprise et malgré l'article 45, les règles suivantes s'appliquent : 1° la convention collective expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 12 mois après la date de la concession partielle à moins que, sur requête d'une partie intéressée déposée dans le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 45.1, la Commission ne décide que le nouvel employeur demeure lié par la convention collective jusqu'à la date prévue pour son expiration, si elle juge que cette concession a été faite dans le but principal de fragmenter une unité de négociation ou de porter atteinte au pouvoir de représentation d'une association de salariés;	ARTICLE 4 4. L'article 45.2 de ce code est modifié dans le premier alinéa: 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « et malgré l'article 45 »; 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : « 1° la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45 qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession est réputée expirer, aux fins des relations du travail entre le nouvel employeur et l'association de salariés concernée, le jour de cette prise d'effet; »;	L'article 4 du projet de loi a pour objet: 1° par concordance avec son paragraphe 2°, d'éliminer la mention d'une réserve de l'article 45 dans son énoncé liminaire; 2° de déterminer que la convention collective qui serait transférée au concessionnaire en cas de concession partielle d'entreprise sera réputée expirer le jour de la prise d'effet de cette concession aux fins des relations du travail entre le concessionnaire et l'association de salariés concernée; 3° par concordance avec l'article 3 du projet de loi, d'éliminer, de l'article 45.2, la mention d'une demande à la Commission des relations du travail.	45.2. Dans le cas d'une concession partielle d'une entreprise et malgré l'article 45, les règles suivantes s'appliquent : 1° la convention collective expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 12 mois après la date de la concession partielle à moins que, sur requête d'une partie intéressée déposée dans le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 45.1, la Commission ne décide que le nouvel employeur demeure lié par la convention collective jusqu'à la date prévue pour son expiration, si elle juge que cette concession a été faite dans le but principal de fragmenter une unité de négociation ou de porter atteinte au pouvoir de représentation d'une association de salariés; 1° la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45 qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession est réputée expirer, aux fins des relations du travail entre le nouvel employeur et l'association de salariés concernée, le jour de cette prise d'effet;



Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

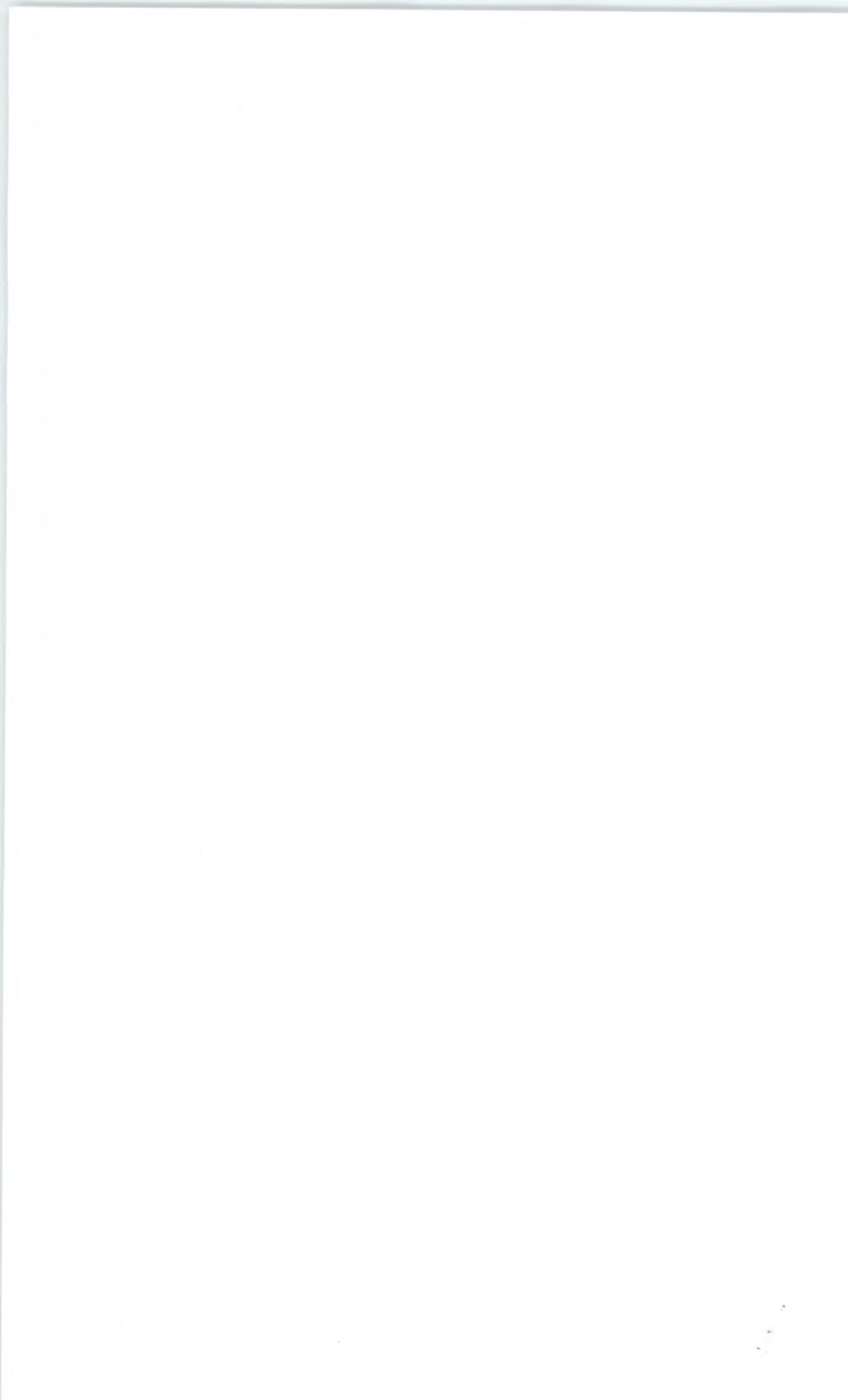
TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDE
2° le nouvel employeur n'est pas lié par l'accréditation ou la convention collective lorsqu'une entente particulière portant sur cette concession comporte une clause à l'effet que les parties renoncent à demander à la Commission d'appliquer l'article 45. Une telle clause lie la Commission mais n'affecte pas la portée, chez l'employeur cédant, de l'accréditation de l'association de salariés signataire. Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une concession partielle d'entreprise entre employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2.	3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots « demander à la Commission d'appliquer », par les mots « l'application du deuxième alinéa de ».		2° le nouvel employeur n'est pas lié par l'accréditation ou la convention collective lorsqu'une entente particulière portant sur cette concession comporte une clause à l'effet que les parties renoncent à demander à la Commission d'appliquer l'application du deuxième alinéa de l'article 45. Une telle clause lie la Commission mais n'affecte pas la portée, chez l'employeur cédant, de l'accréditation de l'association de salariés signataire. Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une concession partielle d'entreprise entre employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2.

Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
45.3. Lorsqu'une entreprise, dont les relations du travail étaient jusqu'alors régies par le Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), passe, en ce domaine, sous la compétence législative du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :	ARTICLE 5 5. L'article 45.3 de ce code est modifié :	Les paragraphes 1° et 4° de l'article 5 du projet de loi ont pour objet de limiter l'application des dispositions de l'article 45.3 du Code du travail aux seules situations où le transfert de compétence d'une entreprise du fédéral au Québec à la suite d'une concession partielle d'entreprise implique un syndicat formellement accrédité sous l'autorité du Code canadien du travail.	45.3. Lorsqu'une entreprise, dont les relations du travail étaient jusqu'alors régies par le Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), passe, en ce domaine, sous la compétence législative du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :
1° une accréditation accordée, une convention collective conclue ainsi qu'une procédure engagée en vertu du Code canadien du travail en vue de l'obtention d'une accréditation ou de l'exécution d'une convention collective sont réputées être une accréditation accordée, une convention collective conclue et une procédure engagée en vertu du présent code ;	1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « conclue », des mots « par un syndicat accrédité »;	Le paragraphe 2° est une modification de concordance résultant de l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 45 du Code du travail. Le paragraphe 3° vise quant à lui à préciser que les dispositions du troisième alinéa de l'article 45 ainsi que celles de l'article 45.2 sont applicables non seulement aux concessions partielles visées à l'article 45, mais aussi à celles qui peuvent entraîner un transfert de compétence et qui sont visées à l'article 45.3 du Code du travail.	1° une accréditation accordée, une convention collective conclue par un syndicat accrédité ainsi qu'une procédure engagée en vertu du Code canadien du travail en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont réputées être une accréditation accordée, une convention collective conclue et déposée et une procédure engagée en vertu du présent code ;
2° l'employeur demeure lié par l'accréditation ou la convention collective, ou encore, dans les circonstances où l'article 45 aurait été applicable si l'entreprise avait alors été de la compétence législative du Québec, le nouvel employeur devient lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé	2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « les circonstances où », des mots « le deuxième alinéa de »;		2° l'employeur demeure lié par l'accréditation ou la convention collective, ou encore, dans les circonstances où le deuxième alinéa de l'article 45 aurait été applicable si l'entreprise avait alors été de la compétence législative du Québec, le nouvel employeur devient lié par l'accréditation ou la convention collective

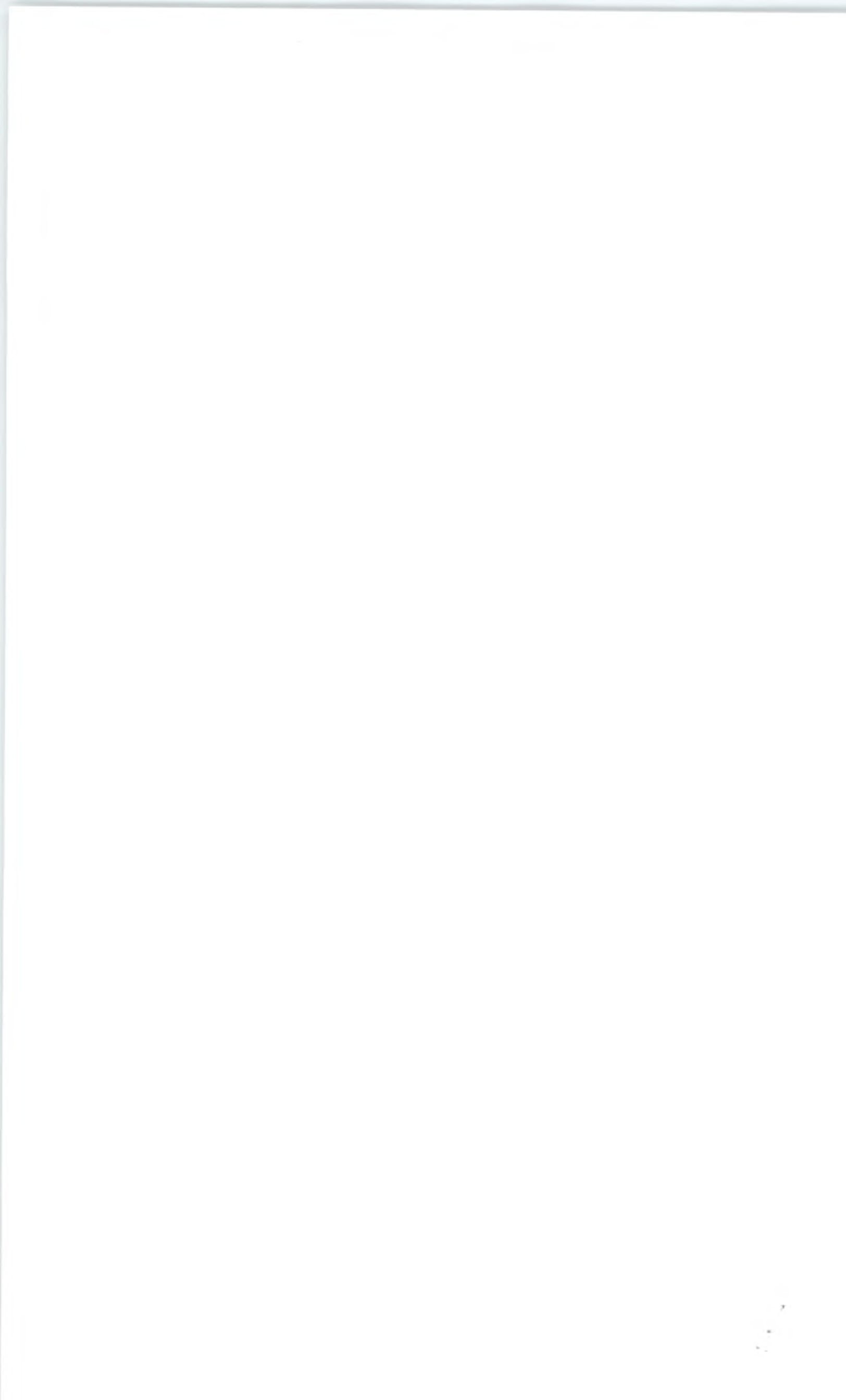
Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL – CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
et il devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'employeur précédent ;			comme s'il y était nommé et il devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'employeur précédent ;
3° les procédures alors en cours en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont continuées et décidées suivant les dispositions du présent code, compte tenu des adaptations nécessaires.	3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant : « 4° les dispositions du troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 45.2, selon le cas, s'appliquent lorsque le passage résulte d'une concession partielle d'entreprise. »;		3° les procédures alors en cours en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont continuées et décidées suivant les dispositions du présent code, compte tenu des adaptations nécessaires.
Toutefois, la convention collective conclue par une association non accréditée ne lie le nouvel employeur que jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de l'aliénation ou de la concession si cette association n'a pas déposé, pendant ce délai, une requête en accréditation à l'égard de l'unité de négociation régie par cette convention collective ou d'une unité essentiellement similaire. S'il y a dépôt d'une telle requête en accréditation à l'intérieur de ce délai, la convention collective continue à lier le nouvel employeur jusqu'à la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation.	4° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.		4° les dispositions du troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 45.2, selon le cas, s'appliquent lorsque le passage résulte d'une concession partielle d'entreprise. Toutefois, la convention collective conclue par une association non accréditée ne lie le nouvel employeur que jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de l'aliénation ou de la concession si cette association n'a pas déposé, pendant ce délai, une requête en accréditation à l'égard de l'unité de négociation régie par cette convention collective ou d'une unité essentiellement similaire. S'il y a dépôt d'une telle requête en accréditation à l'intérieur de ce délai, la convention collective continue à lier le nouvel employeur jusqu'à la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation.



Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

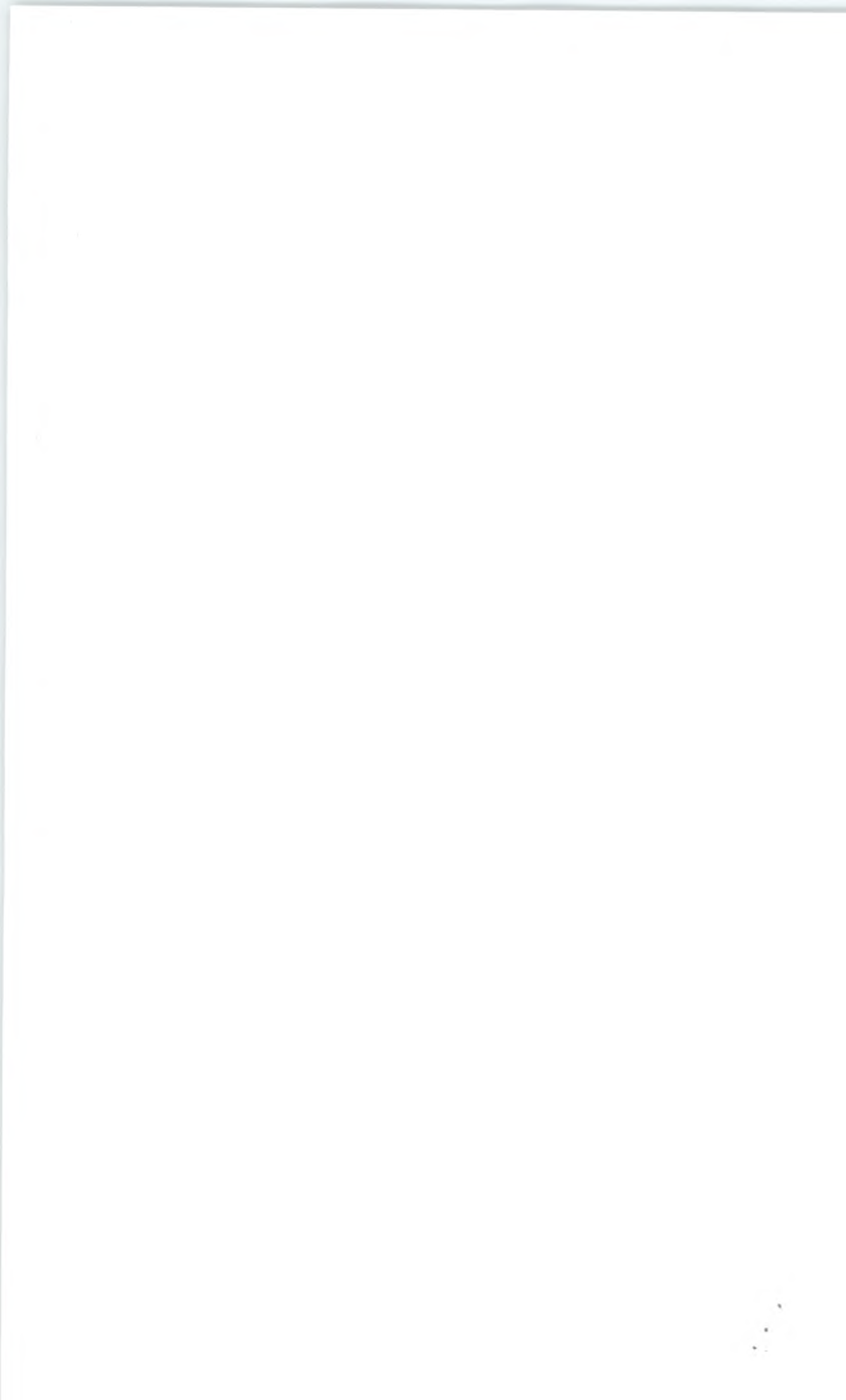
TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
Aucune accréditation ne peut être demandée par une autre association de salariés à l'égard d'une telle unité de négociation avant l'expiration du délai de 90 jours ou, s'il y a dépôt d'une requête en accréditation pendant ce délai, avant la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation.			Aucune accréditation ne peut être demandée par une autre association de salariés à l'égard d'une telle unité de négociation avant l'expiration du délai de 90 jours ou, s'il y a dépôt d'une requête en accréditation pendant ce délai, avant la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation.



Projet de loi no 31

Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL – CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
46. Il appartient à la Commission, sur requête d'une partie intéressée, de trancher toute question relative à l'application des articles 45 à 45.3. À cette fin, elle peut notamment en déterminer l'applicabilité. Elle peut aussi, sur requête d'une partie intéressée, régler toute difficulté découlant de l'application de ces articles et de leurs effets de la façon qu'elle estime la plus appropriée. À cette fin, elle peut notamment rendre toute décision nécessaire à la mise en oeuvre d'une entente entre les parties intéressées sur la description des unités de négociation et sur la désignation d'une association pour représenter le groupe de salariés visé par l'unité de négociation décrite à cette entente ou sur toute autre question d'intérêt commun. À cette même fin et lorsque plusieurs associations de salariés sont mises en présence par l'application des articles 45 et 45.3, la Commission peut également: 1° accorder ou modifier une accréditation; 2° accréditer l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accréditer	ARTICLE 6 6. L'article 46 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La Commission peut aussi, sur requête d'une partie intéressée déposée au plus tard le trentième jour suivant la prise d'effet d'une concession partielle d'entreprise et lorsqu'elle juge que cette concession a été faite dans le but principal d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association de salariés accréditée : 1° écarter l'application, le cas échéant, du troisième alinéa de l'article 45 et rendre toute décision appropriée pour favoriser l'application du deuxième alinéa du même article; 2° écarter l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2 et déterminer que le nouvel employeur demeure lié, jusqu'à la date prévue de son expiration, par la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45. ».	L'article 6 du projet de loi établit deux mesures de sauvegarde pour les cas où une concession d'entreprise serait faite dans le but principal d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association accréditée. Il permet ainsi à la Commission des relations du travail : 1° de rendre le 2° alinéa de l'article 45 applicable au regard de cette concession partielle aux conditions qu'elle jugera appropriée; 2° de déterminer que la convention collective en vigueur chez le cédant lors de la prise d'effet de la concession liera le concessionnaire jusqu'à la date prévue de son expiration.	46. Il appartient à la Commission, sur requête d'une partie intéressée, de trancher toute question relative à l'application des articles 45 à 45.3. À cette fin, elle peut notamment en déterminer l'applicabilité. Elle peut aussi, sur requête d'une partie intéressée, régler toute difficulté découlant de l'application de ces articles et de leurs effets de la façon qu'elle estime la plus appropriée. À cette fin, elle peut notamment rendre toute décision nécessaire à la mise en oeuvre d'une entente entre les parties intéressées sur la description des unités de négociation et sur la désignation d'une association pour représenter le groupe de salariés visé par l'unité de négociation décrite à cette entente ou sur toute autre question d'intérêt commun. À cette même fin et lorsque plusieurs associations de salariés sont mises en présence par l'application des articles 45 et 45.3, la Commission peut également: 1° accorder ou modifier une accréditation; 2° accréditer l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accréditer

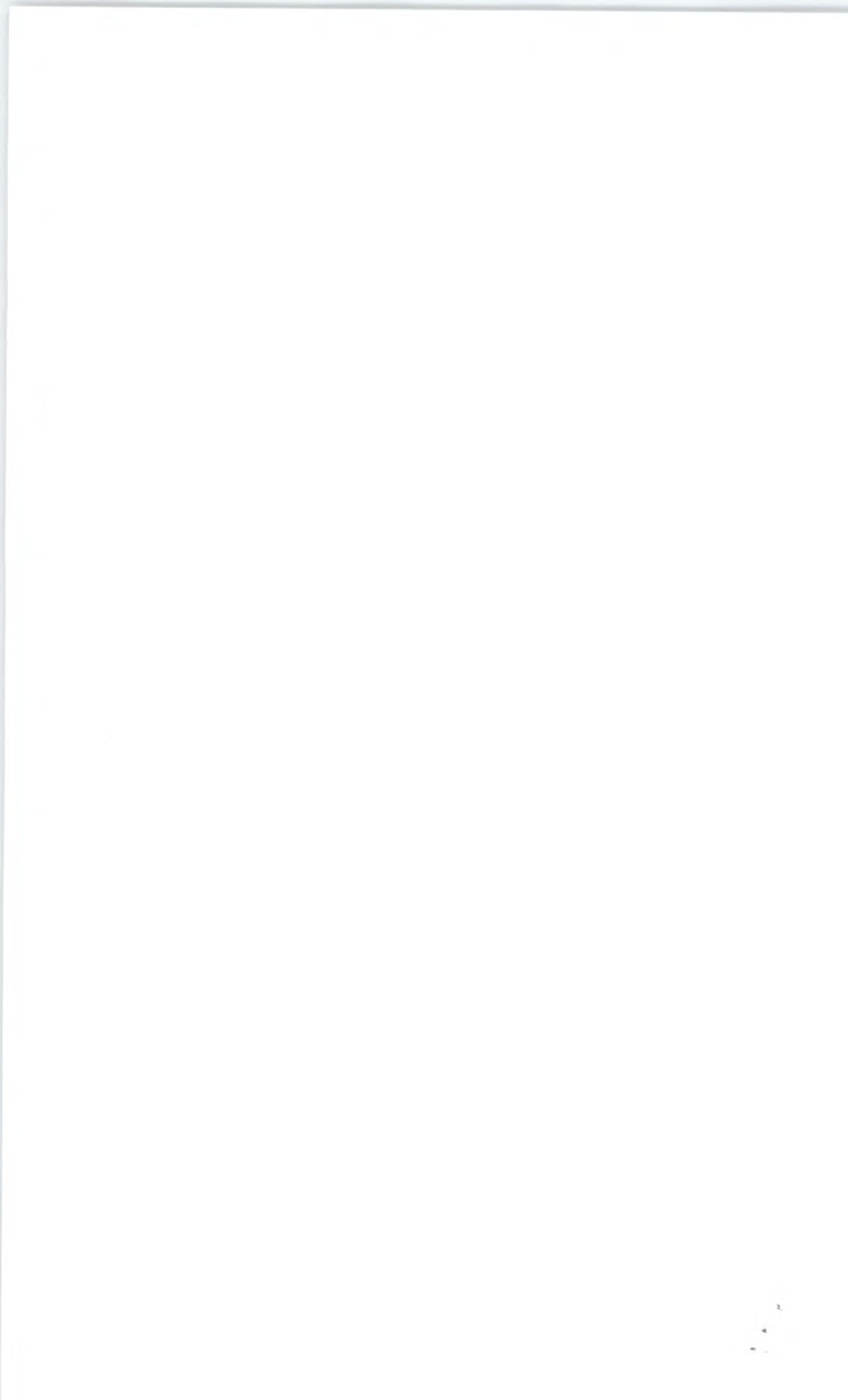


Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1; 3° décrire ou modifier une unité de négociation; 4° fusionner des unités de négociation et, lorsque plusieurs conventions collectives s'appliquent aux salariés du nouvel employeur compris dans une unité de négociation résultant de cette fusion, déterminer la convention collective qui demeure en vigueur et apporter aux dispositions de celle-ci toute modification ou adaptation qu'elle juge nécessaire. La fusion d'unités de négociation emporte la fusion, s'il en est, des listes d'ancienneté des salariés qu'elles visaient, selon les règles d'intégration des salariés déterminées par la Commission. Lorsqu'une concession d'entreprise survient durant la procédure en vue de l'obtention d'une accréditation, la Commission peut décider que l'employeur cédant et le concessionnaire sont successivement liés par l'accréditation.			conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1; 3° décrire ou modifier une unité de négociation; 4° fusionner des unités de négociation et, lorsque plusieurs conventions collectives s'appliquent aux salariés du nouvel employeur compris dans une unité de négociation résultant de cette fusion, déterminer la convention collective qui demeure en vigueur et apporter aux dispositions de celle-ci toute modification ou adaptation qu'elle juge nécessaire. La fusion d'unités de négociation emporte la fusion, s'il en est, des listes d'ancienneté des salariés qu'elles visaient, selon les règles d'intégration des salariés déterminées par la Commission. Lorsqu'une concession d'entreprise survient durant la procédure en vue de l'obtention d'une accréditation, la Commission peut décider que l'employeur cédant et le concessionnaire sont successivement liés par l'accréditation. La Commission peut aussi, sur requête d'une partie intéressée déposée au plus tard le trentième jour suivant la prise d'effet

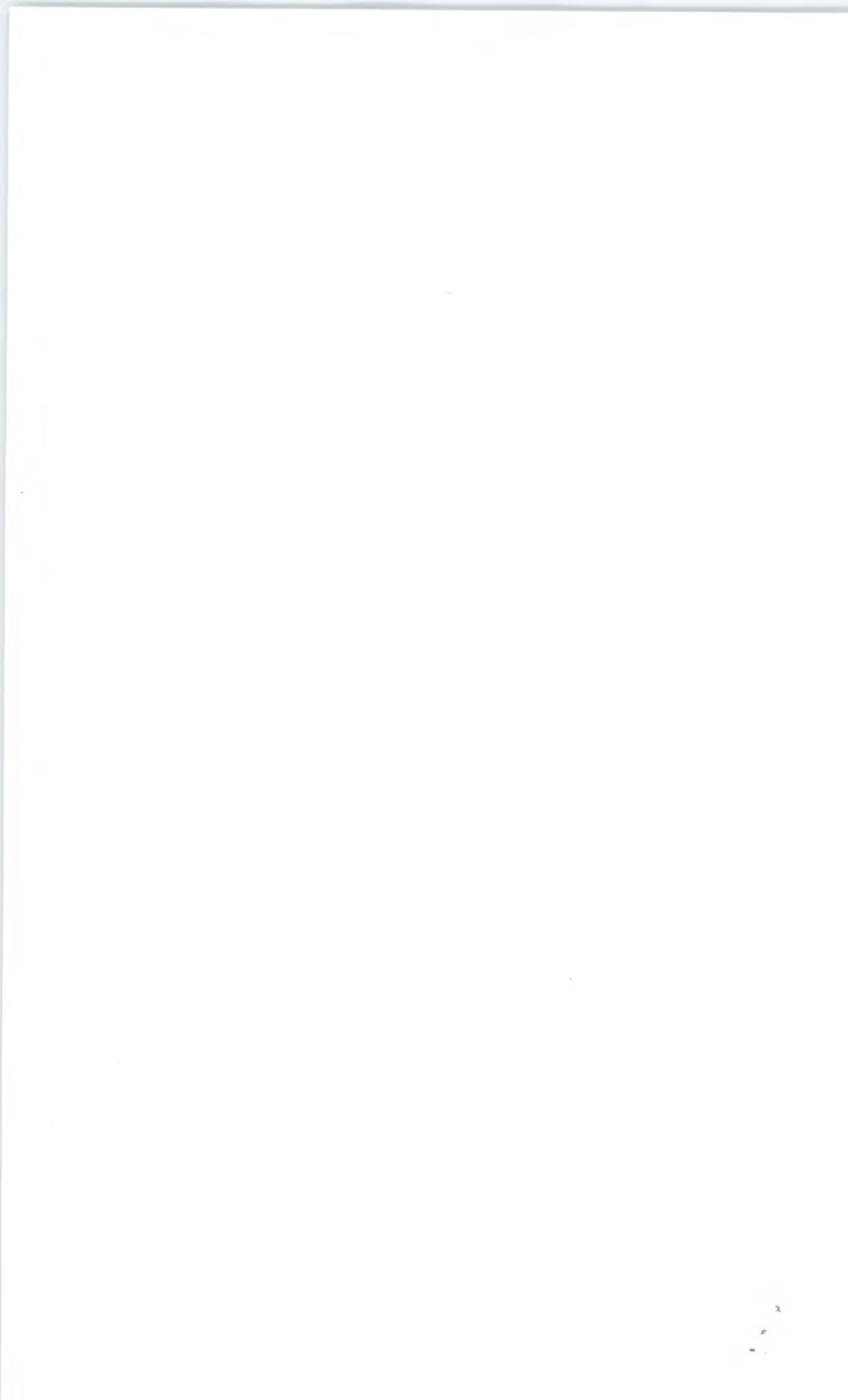
Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
			d'une concession partielle d'entreprise et lorsqu'elle juge que cette concession a été faite dans le but principal d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association de salariés accréditée : 1° écarte l'application, le cas échéant, du troisième alinéa de l'article 45 et rend toute décision appropriée pour favoriser l'application du deuxième alinéa du même article; 2° écarte l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2 et détermine que le nouvel employeur demeure lié, jusqu'à la date prévue de son expiration, par la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45.



Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
52. L'association accréditée donne à l'employeur, ou celui-ci donne à l'association accréditée, un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective. L'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration de la convention, à moins qu'un autre délai n'y soit prévu. L'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective.	ARTICLE 7 7. L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Dans le cas d'une convention collective visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2, l'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les trente jours suivant l'expiration réputée de la convention. ».	L'article 7 du projet de loi établit que lorsqu'une convention collective est réputée expirer, chez un concessionnaire, le jour de la prise d'effet d'une convention collective, l'association accréditée signataire de la convention ou l'employeur peut donner un avis de négociation dans les 30 jours de cette prise d'effet.	52. L'association accréditée donne à l'employeur, ou celui-ci donne à l'association accréditée, un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective. L'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration de la convention, à moins qu'un autre délai n'y soit prévu. L'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective. Dans le cas d'une convention collective visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2, l'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les trente jours suivant l'expiration réputée de la convention.

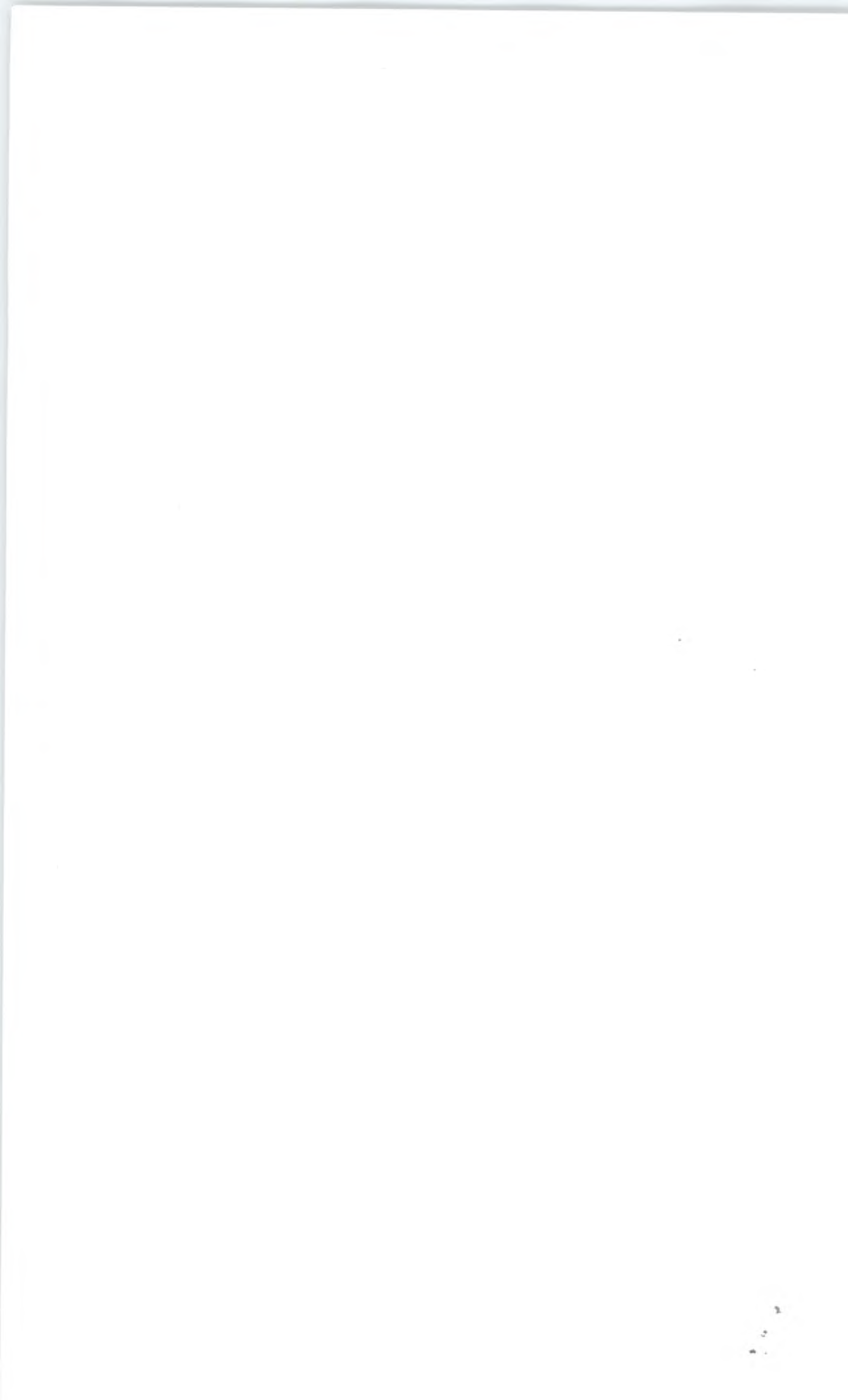


Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
52.2. Si aucun avis n'est donné suivant l'article 52, l'avis prévu audit article est réputé avoir été reçu le jour de l'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale en tenant lieu. Si l'association de salariés nouvellement accréditée n'a pas donné un semblable avis, l'avis est réputé avoir été reçu 90 jours après la date de l'obtention de l'accréditation. En tout temps, la Commission peut, sur simple demande de tout intéressé, déterminer la date d'expiration de la convention collective lorsque cette date n'y est pas clairement indiquée.	ARTICLE 8 8. L'article 52.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sauf dans la situation visée au quatrième alinéa de cet article, où il est réputé avoir été reçu le trentième jour suivant l'expiration réputée de la convention ».	L'article 8 du projet de loi établit qu'à défaut pour les parties de s'être données un avis de négociation dans les 30 jours de l'expiration réputée d'une convention collective en cas de concession partielle d'entreprise, un tel avis sera réputé avoir été reçu par l'une et l'autre le 30^e jour suivant cette expiration réputée.	52.2. Si aucun avis n'est donné suivant l'article 52, l'avis prévu audit article est réputé avoir été reçu le jour de l'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale en tenant lieu, sauf dans la situation visée au quatrième alinéa de cet article, où il est réputé avoir été reçu le trentième jour suivant l'expiration réputée de la convention. Si l'association de salariés nouvellement accréditée n'a pas donné un semblable avis, l'avis est réputé avoir été reçu 90 jours après la date de l'obtention de l'accréditation. En tout temps, la Commission peut, sur simple demande de tout intéressé, déterminer la date d'expiration de la convention collective lorsque cette date n'y est pas clairement indiquée.

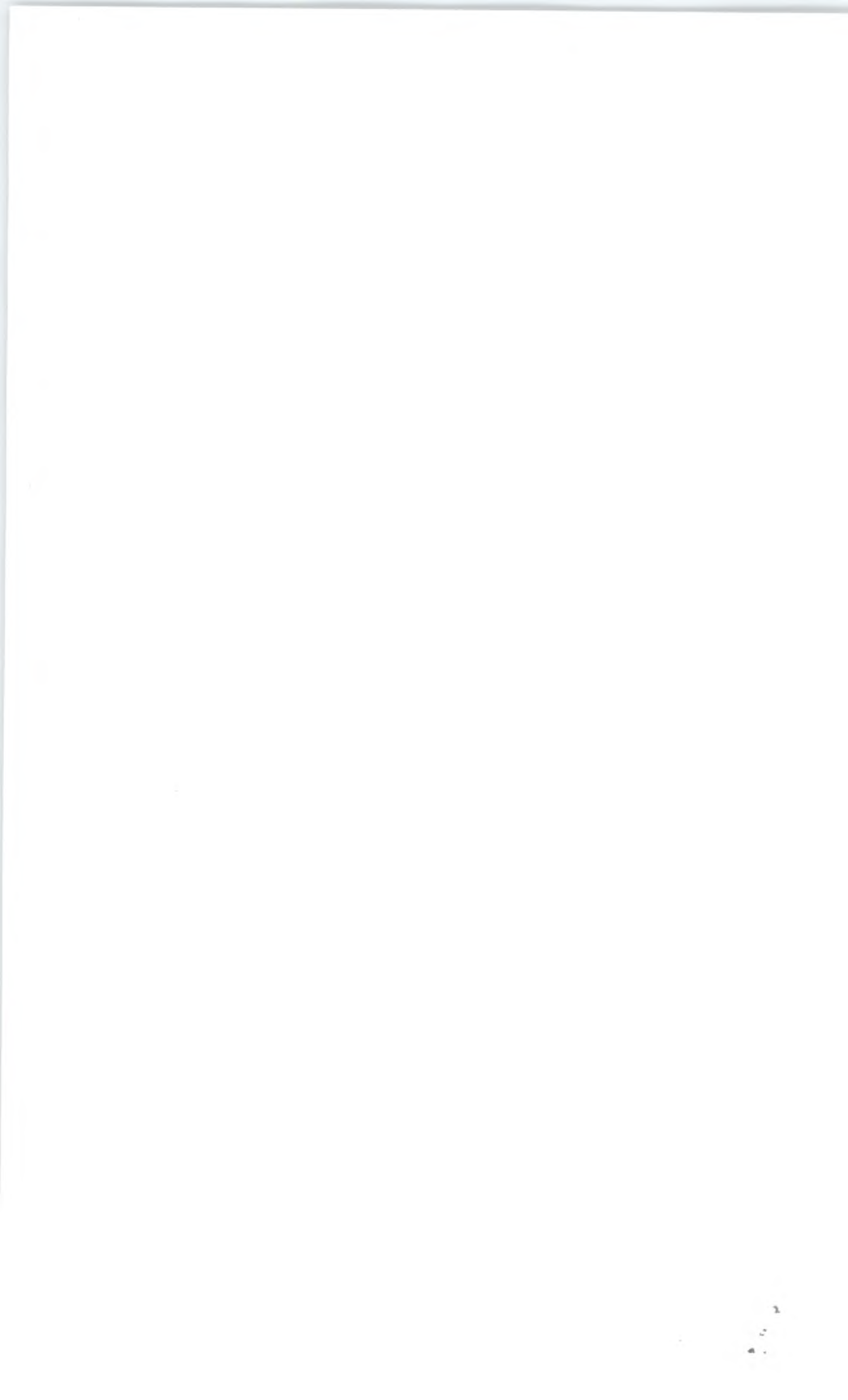
Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL – CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
133. Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision de la Commission doit être rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête à la Commission. Toutefois, dans le cas d'une requête visée à l'article 111.3, la décision de la Commission doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Dans le cas d'une demande visée à l'article 45.1, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la demande à la Commission. Dans toute autre affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré. Le président de la Commission peut prolonger ces délais. Il doit, avant de prolonger un délai, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou parties intéressées.	ARTICLE 9 9. L'article 133 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Dans le cas d'une requête visée à l'article 46, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête à la Commission. ».	Tenant compte, par concordance avec l'article 3 du projet de loi, de l'abrogation de l'article 45.1 du Code du travail, l'article 9 du projet de loi étend à toute requête visée à l'article 46 du Code l'obligation de la Commission des relations du travail de rendre une décision dans les 90 jours du dépôt de la requête.	133. Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision de la Commission doit être rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête à la Commission. Toutefois, dans le cas d'une requête visée à l'article 111.3, la décision de la Commission doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. ~~Dans le cas d'une demande visée à l'article 45.1, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la demande à la Commission.~~ Dans le cas d'une requête visée à l'article 46, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête à la Commission. Dans toute autre affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré. Le président de la Commission peut prolonger ces délais. Il doit, avant de prolonger un délai, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou parties intéressées.



Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDÉ
N.A.	ARTICLE 10 10. Les dispositions du Code du travail, telles qu'elles se lisaient avant les modifications apportées par la présente loi, continuent de s'appliquer dans le cas d'une concession partielle d'entreprise qui a pris effet avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> .	L'article 10 du projet de loi a pour objet de maintenir l'application des règles de droit actuellement en vigueur à toute concession partielle d'entreprise qui prendrait effet avant la date de la sanction de la loi.	N.A.



Projet de loi no 31
Loi modifiant le Code du travail

TEXTE ACTUEL - CODE DU TRAVAIL	PROJET DE LOI	OBJET	ARTICLE AMENDE
N.A.	ARTICLE 11 11. La présente loi entre en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>.	L'article 11 du projet de loi établit l'entrée en vigueur de la loi le jour de sa sanction.	N.A.

